

**COLLÈGE  
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL  
MARIE-VICTORIN**

**POLITIQUE NUMÉRO 4 PORTANT SUR  
LA RÉADMISSION DES ÉTUDIANTS INSCRITS À PLEIN TEMPS  
À L'ÉDUCATION PERMANENTE**

**Adoptée le 1<sup>er</sup> novembre 1993**  
CA-93-08-86

**Abrogée**  
16<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 1994

*L'usage du genre masculin inclut le genre féminin ; il n'est utilisé que pour alléger le texte.*

## **1. OBJECTIF**

La présente politique a pour but de définir les conditions de réadmission des étudiants inscrits à plein temps à l'Éducation permanente.

## **2. DÉPOSITAIRE DE LA POLITIQUE**

Le coordonnateur à l'Éducation permanente est dépositaire de cette politique.

## **3. DÉFINITION DES TERMES**

### **3.1 ÉTUDIANTS À PLEIN TEMPS**

L'étudiant à plein temps est inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours.

### **3.2 STATUT DE L'ÉTUDIANT**

L'étudiant peut avoir le statut d'étudiant à plein temps ou à temps partiel. Le statut est déterminé à chaque session, au moment de son inscription aux cours offerts par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le Ministre pour un abandon de cours sans échec.

## **4. CONDITIONS DE RÉADMISSION DES ÉTUDIANTS INSCRITS À PLEIN TEMPS À L'ÉDUCATION PERMANENTE**

4.1 Tel que stipulé dans la politique portant sur l'admission des étudiants, un étudiant doit réussir plus de la moitié des unités auxquelles il était inscrit pour pouvoir s'inscrire au trimestre suivant. De plus, seul l'étudiant qui a réussi au moins les deux tiers des unités auxquelles il était inscrit l'année précédente peut entreprendre une nouvelle année au collège.

4.2 Les étudiants inscrits à plein temps à l'Éducation permanente à la session d'automne qui ne rencontrent pas les exigences de réussite mentionnées ci-haut ne pourront conserver leur statut d'étudiant à plein temps à la session d'hiver.

4.3 Les étudiants pourront s'inscrire à temps partiel après avoir rencontré un responsable à l'aide pédagogique individuelle du secteur de l'Éducation permanente.

4.4 Cette politique s'applique également aux étudiants provenant d'une autre institution collégiale.